

26 JANVIER 2024

PROJET DE RÈGLEMENT SUR LES MÉCANISMES DE PRÉVENTION ET DE PARTICIPATION EN ÉTABLISSEMENT

Ce projet de règlement, qui entrerait en vigueur le 1^{er} octobre 2025, propose les règles applicables en établissement visant le programme de prévention, le plan d'action, le comité de santé et de sécurité (CSS) et le représentant en santé et en sécurité (RSS).

Les règles proposées sont ajustées en fonction du nombre de travailleurs dans l'établissement et du niveau de risque de l'activité principale de l'établissement. Les niveaux de risque sont classés en 4 catégories pour les activités qui correspondent aux codes de la version 2012 du *Système de classification des industries de l'Amérique du Nord* publié par *Statistique Canada* (SCIAN 2012). Le niveau 4 étant le plus risqué.

Ce projet de règlement prévoit notamment les délais pour l'élaboration, la mise en application et la mise à jour d'un programme de prévention ou d'un plan d'action ainsi que la hiérarchie des mesures de prévention aux fins de l'élaboration d'un tel programme ou plan.

Il prévoit également le nombre de représentants des travailleurs au sein d'un CSS à défaut d'entente entre l'employeur et les travailleurs d'un établissement. Il précise les règles de fonctionnement d'un CSS et le temps minimal que le RSS peut consacrer à l'exercice de certaines de ses fonctions à défaut d'entente entre les membres du CSS. Il prévoit également le contenu et la durée des programmes de formation d'un RSS et des membres du CSS ainsi que le délai dans lequel ils doivent y participer.

Il a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 3 janvier 2024 et pourra être adopté par la CNESST et soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette date.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le 17 février 2024 à monsieur Mohamed Aiyar, vice-président à la prévention, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 1600, avenue d'Estimauville, Québec (Québec) G1J 0H7; 514-349-0858; courriel : mohamed.aiyar@cnesst.gouv.qc.ca.

Petit rappel pour bien situer ce projet de règlement dans la modernisation du régime SST

La *Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail* (LMRSST), sanctionnée le 6 octobre 2021, impose le déploiement de nouveaux mécanismes de prévention et de participation des travailleurs applicables aux chantiers de construction et aux établissements de tous les secteurs d'activités.

Pour les chantiers de construction, les nouvelles dispositions adoptées à la LMRSST apportent des changements à la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST) et en précisent les modalités d'application au *Règlement sur les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction*. Ces nouvelles dispositions, entrées en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023, visent le programme de prévention relatif à un chantier de construction, le comité de chantier, les représentants en santé et en sécurité à temps partiel et à temps plein et le coordonnateur en santé et en sécurité qui remplace l'agent de sécurité.

Pour les établissements, les nouvelles dispositions de la LSST sur les mécanismes de prévention et de participation des travailleurs ont été adoptées à la LMRSST, mais l'élaboration et l'adoption du règlement qui en précisent les modalités d'application ont été reportées et confiées à la CNESST qui doit l'adopter au plus tard le 6 octobre 2024 et le soumettre au gouvernement pour approbation. La publication dudit projet de règlement paru à la *Gazette officielle du Québec* le 3 janvier 2024 vise à satisfaire cette obligation qui incombe à la CNESST conformément à la LMRSST.

D'ici à ce que ce projet de règlement soit en vigueur, la LMRSST oblige, depuis le 6 avril 2022, aux établissements qui n'ont pas déjà ces mécanismes (établissements des anciens groupes prioritaires 1, 2 et 3 imposant ces mécanismes) à mettre en place le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation des travailleurs stipulé à la LMRSST.



Siège social
435, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 2J5
Tél. : 418 529-2949 / 1 800 463-4672
Télec. : 418 529-5139

Séances d'information et documents de support de l'ACRGTQ

L'ACRGTQ a tenu des séances d'information en présentiel dans plusieurs villes en novembre 2021, mars 2022, mars 2023 et en entreprise sur les nouvelles règles applicables aux chantiers de construction et aux établissements. Les présentations de ces séances et d'autres documents d'information ont été diffusés aux membres sur son site internet et dans les bulletins d'information de l'ACRGTQ. L'ACRGTQ est toujours disponible à offrir ces séances en entreprise sur demande.

À la suite de l'adoption de ce projet de règlement applicable aux établissements, l'ACRGTQ mettra à jour sa présentation pour y incorporer les dispositions de ce règlement et la diffusera dans ses bulletins d'information et sur son site internet.

[Voir le règlement](#)